

VD_GERICHTE JS15.020810 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.020810

FR: VD_GERICHTE JS15.020810 du 23 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE JS15.020810 del 23 luglio 2015

Erwägungen

E. 9

décembre 2014. Les pièces 2, 3, 4, 6 et 7, datées certes postérieurement à l'audience du 19 juin 2015, concernent toutefois un complexe de faits préexistant à celle-ci (demande AI du 13 juin 2013, revenus de l'épouse perçus en avril 2015, certificat médical attestant de problèmes de santé dont l'appelant souffre depuis plusieurs années, prestations complémentaires pour familles que l'appelant perçoit depuis juin 2014), de sorte qu'elles sont irrecevables. Les pièces 5, 8 et 9 étant toutes datées antérieurement à l'audience de jugement, elles sont irrecevables dès lors qu'elles auraient pu être produites dans le cadre de la procédure de première instance. Cela étant, même si les pièces produites en appel étaient recevables, elles ne seraient pas de nature à modifier l'issue du litige (cf. c. 3.2 infra). 3. L'appelant sollicite que la jouissance du domicile conjugal lui soit attribuée et invoque à cet égard des problèmes de santé. 3.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (TF 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 c. 4.1; TF 5A_132/2013 du 24 mai 2013 c. 4.2.1 et les références citées).

- 11 - En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile («grösserer Nutzen»), indépendamment des droits résultant de la propriété, de la liquidation des biens ou des relations contractuelles (TF 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 c. 4.1; ATF 120 II 1 c. 2d). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, compte tenu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 c. 3.3.1; Juge délégué CACI 4 mai 2015/218 c. 3b). L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle

ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 c. 4.1.1; TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.3.2; TF 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 c. 5.4). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un

- 12 - époux d'en assurer personnellement l'entretien. Ce n'est qu'exceptionnellement (par exemple lorsque la nécessité de vendre le bien en question s'avère inévitable, dans les cas manifestes d'insuffisance financière, etc.) que des motifs d'ordre financier peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement conjugal (TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 c. 3.3.2). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 c. 4.1.3 et les références citées). En principe, le délai pour quitter le domicile conjugal devrait être d'une à quatre semaines pour permettre à l'époux concerné de déménager (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, n. 13 ad art. 176 CC; Hausherr/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 176 CC; Vetterli, FamKomm. Scheidung, 2e éd., n. 18 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 27 mars 2015/154 c. 2b). 3.2 En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intérêt de l'enfant [...] dont l'appelante a la garde devait être placé au premier plan et justifiait que l'appartement soit attribué à l'intimée, afin qu'elle puisse demeurer dans un endroit stable, situé dans un quartier où l'enfant avait vécu depuis son plus jeune âge. 3.3. Le raisonnement tenu par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmé. En effet, contrairement à ce que soutient l'appelant, le magistrat précédent a évoqué les problèmes de santé dont l'appelant a fait part lors de l'audience du 19 juin 2015. Cependant, le premier juge a considéré à juste titre que l'état de santé de l'appelant ne pouvait être pris en considération dans une mise en balance des intérêts de chacune des parties, dès lors que celui-ci n'avait pas été en mesure d'étayer ses déclarations au moyen de pièces. En l'occurrence, force est de constater, avec le premier juge, qu'aucun élément au dossier

- 13 - ne permet de conclure que l'état de santé de l'appelant ne lui permettrait pas de déménager. Du reste, à supposer que les pièces nouvelles soient recevables, elles ne conduiraient pas à une appréciation différente, dans la mesure où elles indiquent uniquement que l'appelant souffre de certaines pathologies, sans toutefois démontrer qu'un déménagement serait inenvisageable en raison de ses problèmes de santé. Partant, le grief invoqué doit être rejeté. 4. Un délai de quinze jours avait été accordé à l'appelant pour quitter le domicile conjugal. Il n'y a pas lieu de revenir sur la durée de ce délai, qui correspond à l'avis de la doctrine (cf. c. 3.1 supra) et qui n'a du reste pas été contestée en appel. 5. L'appelant sollicite par ailleurs que l'intimée lui verse une pension de 1'000 fr. par mois. Il se réfère en particulier à un courrier qu'il a adressé à la Présidente le 26 juin 2015, par lequel il a requis une telle contribution. La Présidente n'a toutefois pas tranché cette question dans l'ordonnance querellée, à juste titre, dès lors que les débats étaient clos, l'audience de première instance ayant eu lieu le 19 juin 2015 et le courrier sur lequel

s'appuie l'appelant datant du 26 juin 2015. Il s'agit donc d'une conclusion nouvelle en appel. La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives à leur recevabilité. Ainsi, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la partie adverse à cette autre condition – présenter un lien de connexité avec

- 14 - l'objet de l'appel. Par ailleurs, les conclusions nouvelles ne sont recevables que dans la mesure où elles reposent sur des faits et moyens de preuve nouveaux, lesquels doivent bien évidemment être recevables en appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn.

E. 10

à 12 ad art. 317 CPC). En l'espèce, la conclusion nouvelle prise par l'appelant repose sur une pièce irrecevable en appel. Partant, cette conclusion l'est également. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Etant donné que l'appel était dépourvu de chances de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté.

- 15 - II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant R. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant R. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Franck Tièche (pour R. _____), - Me David Parisod (pour J. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.